



Mainfreight Inc.
230 Export Blvd
Mississauga (Ontario) L5S 1Y9

Demande de crédit commercial

Coordonnées professionnelles	Dénomination sociale de l'entreprise :		
	Autre nom/Propriétaire :		« Client »
	Numéro d'entreprise de l'ARC :		
	Numéro de téléphone :	Numéro de télécopieur :	
	Adresse légale de l'entreprise :		
	Ville :	Province/Territoire :	Code postal :
	Dépense mensuelle prévue :		

Coordonnées aux fins de facturation	Personne-ressource pour les comptes fournisseurs :		Numéro de téléphone :	
	Courriel de la personne-ressource pour les comptes fournisseurs :			
	Préférences de communication :		<input type="checkbox"/> Courriel	<input type="checkbox"/> Téléphone
	Adresse de facturation (si différente de l'adresse ci-dessus) :			
	Ville :	Province/Territoire :	Code postal :	

Renseignements sur l'entreprise et le crédit	Type d'entreprise : <input type="checkbox"/> Société par actions <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Propriétaire unique <input type="checkbox"/> Autre		
	Nom de la banque :	Adresse de la banque :	
	Personne-ressource :	Numéro de téléphone :	
	Type de compte	Numéro de compte	
	Chèque	_____	
Épargne	_____		
Autre	_____		

En contrepartie du crédit consenti, le Client s'engage à verser des paiements dans les 15 jours qui suivent la date de facturation. Le Client reconnaît et convient que Mainfreight Inc. (la « Société ») imputera les paiements à la facture la plus ancienne d'abord, à moins que le paiement ne soit accompagné du bordereau de paiement de la facture payée ou d'un autre document du Client précisant comment le paiement doit être imputé. La Société cessera de fournir des services, d'une manière et selon d'autres modalités conformes à la loi applicable, pour tout Client dont le compte est en souffrance, à moins que des dispositions particulières écrites ne soient approuvées par un dirigeant autorisé de la Société. Le Client garantit par les présentes qu'après les avoir examinées, il accepte d'être lié par les modalités et conditions de service de la Société qui sont intégrées aux présentes par renvoi et se trouvent soit à la prochaine page soit à l'adresse <https://www.mainfreight.com/americas/en-nz/product-terms-conditions> (les « Modalités et conditions »). Le Client convient en outre que des frais de service de 1,5 % par mois ou, s'il est moins élevé, du taux maximal permis par la loi, s'appliquent à toutes les factures impayées aux termes des présentes modalités. La présente demande est sous réserve de l'acceptation de la Société à Mississauga, en Ontario, et y sera exécutoire. Le Client autorise par les présentes sa banque (nommée ci-dessus) à transmettre à la Société aux fins d'examen des renseignements sur son crédit en accompagnement de la présente demande.

DEMANDEURS QUÉBÉCOIS : Les versions françaises de la présente demande et des Modalités et conditions peuvent être consultées en ligne à l'adresse <https://www.mainfreight.com/americas/en-nz/product-terms-conditions>.

Attestation des renseignements sur le crédit et des modalités de paiement :

Nom (en caractères d'imprimerie) Signature Fonction Date

Réservé à l'usage interne	
Soumis par :	Succursale :
Représentant :	
Rempli par :	ORG :

MODALITÉS ET CONDITIONS DE SERVICE

Les présentes modalités et conditions de service constituent un contrat obligatoire entre la « Société » et le « Client ». Si la Société fournit des services et publie un document énonçant les modalités et conditions les régissant, les modalités et conditions énoncées dans cet autre document régiront ces services.

1. Définitions.

- « Client » désigne la personne à laquelle la Société fournit un service, ainsi que ses mandataires ou ses représentants, y compris les expéditeurs, les importateurs, les exportateurs, les transporteurs, les parties garanties, les entrepreneurs, les acheteurs ou les vendeurs, les agents d'expédition, les assureurs et les souscripteurs, les dégroupés et les consignataires. Il incombe au Client de fournir un avis et une copie des présentes modalités et conditions de service à tous ces mandataires ou représentants;
- « Documentation » désigne tous les renseignements reçus directement ou indirectement du Client, sous forme imprimée ou électronique;
- « Intermédiaires de transport maritime » (« ITM ») comprend un « transitaire maritime » et un « transporteur non exploitant de navire »;
- « Société » désigne MAINFREIGHT INC., ses filiales, ses sociétés apparentées, ses mandataires ou ses représentants;
- « Tiers » comprend les transporteurs, les camionneurs, les conducteurs de chariots, les marins, les transitaires, les ITM, les courtiers en douane, les agents, les entrepreneurs et les autres personnes à qui les marchandises sont confiées aux fins de transport, de camionnage, de manutention, de livraison ou d'entreposage ou d'autres fins.

2. Rôle de la Société en tant que mandataire.

La Société agit en tant que « mandataire » du Client pour l'exécution de tâches liées à l'entrée et au dédouanement de marchandises et de services postérieurs à l'entrée, l'obtention de licences d'exportation, le dépôt de la documentation d'exportation et de garantie pour le compte du Client et d'autres relations avec des organismes gouvernementaux, ou pour l'organisation de services de transport, au pays et à l'étranger, ou d'autres services de logistique à tout autre titre que celui de transporteur.

3. Prescription.

- À moins d'être assujettie à une loi particulière ou à une convention internationale, toute réclamation à l'encontre de la Société pour une perte potentielle ou réelle doit être établie par écrit et être reçue par la Société dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement lui donnant naissance; le défaut d'avis à la Société en temps opportun constitue une défense complète contre toute poursuite ou action intentée par le Client.
- Toutes les poursuites à l'encontre de la Société doivent être déposées et dûment signifiées à celle-ci comme suit :
 - Dans le cas d'une réclamation découlant du transport maritime, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la perte;
 - Dans le cas d'une réclamation découlant du courtage de transport terrestre, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la perte;
 - Dans le cas d'une réclamation découlant du transport aérien, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la perte;
 - Dans le cas d'une réclamation découlant de la préparation ou de la remise d'une déclaration d'importation, dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de liquidation de la déclaration;
 - Dans le cas de toute autre réclamation, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la perte ou du dommage.

4. Absence de responsabilité à l'égard du choix ou des services de tiers ou d'itinéraires.

À moins que les services ne soient fournis par des personnes ou des entreprises engagées conformément à des instructions écrites expressées du Client, la Société doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans le choix de tiers ou dans le choix des moyens, de l'itinéraire et de la procédure à suivre dans la manutention, le transport, le dédouanement et la livraison de la cargaison; un avis de la Société selon lequel une personne ou une entreprise en particulier a été choisie pour fournir des services à l'égard des marchandises ne doit pas être interprété de manière à signifier que la Société garantit ou déclare que la personne ou l'entreprise en question fournira ces services, et la Société décline toute responsabilité ou obligation à l'égard de toute action ou inaction d'un tel tiers ou de ses mandataires, et n'est responsable d'aucun retard ni d'aucune perte, de quelque nature que ce soit, survenant pendant que la cargaison se trouve sous la garde ou le contrôle d'un tiers ou du mandataire d'un tiers; toutes les réclamations ayant trait à l'acte d'un tiers doivent être présentées exclusivement à l'encontre de celui-ci ou de ses mandataires; relativement à une telle réclamation, la Société doit coopérer raisonnablement avec le Client, qui est responsable de tous les frais ou les coûts engagés par la Société.

5. Propositions sans engagement.

Les propositions de la Société au Client quant aux honoraires, aux taux de droit de douane, au fret, aux primes d'assurance ou à d'autres frais sont présentées à titre d'information seulement et peuvent être modifiées sans préavis; aucune proposition ne lie la Société à moins que celle-ci ne convienne par écrit d'entreprendre la manutention ou le transport de la cargaison à un tarif ou à un montant précis y étant indiqué et que des dispositions de paiement ne soient convenues entre la Société et le Client.

6. Fiabilité des renseignements fournis.

- Le Client reconnaît qu'il est tenu d'examiner tous les documents et les déclarations préparés ou déposés auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada, d'un autre organisme gouvernemental ou de tiers, et il avisera immédiatement la Société de toute erreur, divergence, déclaration inexacte ou omission touchant toute déclaration déposée pour le compte du Client.
- En préparant et en remettant des déclarations en douane, des déclarations d'exportation, des demandes, des dossiers de sécurité, des ordres de livraison, de la documentation ou des données d'exportation au Canada ou à un tiers, la Société se fie à l'exactitude et à l'exhaustivité de toute la documentation, qu'elle soit sous forme écrite ou électronique, et le Client doit indemniser la Société et la décharger de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation présentée, obligation contractée ou perte subie en raison du défaut du Client de communiquer des renseignements ou en raison d'une déclaration inexacte ou fautive du Client ou de tout mandataire de celui-ci à laquelle la Société s'est fiée raisonnablement. Le Client reconnaît qu'il a l'obligation positive non transmissible de communiquer tous les renseignements nécessaires à l'importation, à l'exportation ou à l'entrée des marchandises.
- Le Client garantit que la description, les marques, les numéros et les quantités des marchandises sont exacts, complets et conformes à tous les règlements. Il incombe exclusivement au Client d'indiquer la masse brute vérifiée (MBV) des marchandises obtenue au moyen d'un équipement calibré et certifié. La Société peut se fier à l'exactitude des renseignements sur le poids fournis par le Client à tous égards, y compris aux fins de conformité à l'exigence relative à la MBV prévue par la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). La Société peut présenter, contresigner ou endosser les certificats, billets de pesage ou autres données sur le poids fournis par le Client à titre de MBV de la Société à l'intention de sous-traitants, y compris tout exploitant de navire.
- Il est interdit au Client de remettre des marchandises dangereuses sans préavis et sans le consentement de la Société, et le Client est dans tous les cas responsable de la conformité à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) et toutes les autres dispositions législatives et réglementaires applicables régissant la manutention, le transport et l'entreposage de marchandises dangereuses.

7. Déclaration d'une valeur supérieure à des tiers.

Les tiers à qui les marchandises sont confiées peuvent limiter leur responsabilité en cas de perte ou de dommage; la Société demandera une assurance de la valeur excédentaire seulement sur instructions écrites expressées du Client, qui doit convenir de payer les frais s'y rapportant; en l'absence d'instructions écrites ou en cas de refus du tiers de consentir à une valeur déclarée supérieure, à la discrétion de la Société, les marchandises peuvent être remises au tiers, sous réserve des modalités et conditions de service ou des modalités des limitations de responsabilité du tiers.

8. Assurance.

À moins d'une demande écrite à son intention et d'une confirmation écrite au Client, la Société n'est pas tenue de souscrire une assurance pour le compte du Client; dans tous les cas, le Client doit payer toutes les primes et tous les coûts liés à la souscription de l'assurance demandée.

9. Exclusions; limitation de responsabilité.

- Sauf indication contraire des présentes, la Société ne donne aucune garantie expresse ou implicite quant à ses services.
- Sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous, le Client reconnaît que, relativement à tous les services fournis par la Société, celle-ci n'est responsable que de ses actes de négligence qui sont la cause directe et immédiate de tout préjudice subi par le Client, y compris la perte ou l'endommagement des marchandises du Client, et que la Société n'est en aucun cas responsable des actes de tiers.
- Relativement à tous les services fournis par la Société, le Client peut obtenir une assurance de la responsabilité supplémentaire, jusqu'à concurrence de la valeur réelle ou déclarée de la cargaison ou de l'opération, en en faisant la demande et en convenant de la payer, laquelle demande doit être confirmée par écrit par la Société avant la prestation des services pour la ou les opérations visées.
- Sans l'assurance supplémentaire visée à l'alinéa c) ci-dessus, la responsabilité de la Société est limitée à ce qui suit :
 - en cas de réclamation découlant d'activités non liées au courtage en douane, 65 \$ CA par cargaison ou opération;
 - en cas de réclamation découlant d'activités liées aux « opérations douanières », 65 \$ CA par déclaration ou, s'il est inférieur, le montant des frais de courtage payés à la Société pour la déclaration.
- La Société décline toute obligation ou responsabilité à l'égard des dommages consécutifs, indirects ou accessoires ou des dommages-intérêts punitifs et d'origine législative, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

- La Société décline toute obligation ou responsabilité à l'égard des dommages attribuables à des cas de force majeure. Pour l'application des présentes modalités et conditions, les cas de force majeure comprennent les catastrophes

naturelles, les actes d'ennemi public, les vols avec agression, les lois et les règlements, les guerres ou les actions belliqueuses (réelle ou imminente), les arrestations et les autres contraintes d'un gouvernement (civil ou militaire), les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies ou les autres crises sanitaires graves et les efforts de confinement connexes, les glissements de terrain, la foudre, les tremblements de terre, les incendies, le sabotage, les tempêtes tropicales et les ouragans, les troubles publics, les tsunamis, les explosions, les confiscations ou les saisies par un gouvernement ou une autre autorité publique, et toutes les autres causes, de nature semblable ou non aux causes énumérées dans la présente clause, qui sont indépendantes de la volonté raisonnable de la Société et qui n'auraient pas pu être surmontées par l'exercice d'une diligence ordinaire. La Société doit aviser le Client avec une célérité raisonnable de l'existence d'un tel cas de force majeure et de sa durée probable, de même que lui fournir de temps à autre des renseignements exacts à ce sujet.

10. Avance de fonds.

Tous les frais doivent être payés à l'avance par le Client, à moins que la Société ne convienne par écrit de lui accorder un crédit; l'octroi d'un crédit à un Client relativement à une opération particulière ne doit pas être considéré comme une renonciation à la présente disposition par la Société.

11. Indemnisation et dégageant de responsabilité.

Le Client convient d'indemniser et de défendre la Société ainsi que de la décharger de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations et des obligations découlant de l'importation ou de l'exportation de marchandises du Client ou de toute conduite de celui-ci violant toute loi (interne ou étrangère) applicable, et il convient en outre de l'indemniser et de la décharger de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des obligations, des pertes, des dommages-intérêts, des coûts, des réclamations et des frais, y compris les débours judiciaires et les frais de justice raisonnables, que la Société peut, après la date des présentes, contracter, subir, engager ou être tenue de payer en raison de telles réclamations; en cas de réclamation, de poursuite ou de procédure présentée ou introduite contre la Société, celle-ci doit en poster un avis écrit au Client, à l'adresse de ce dernier figurant dans ses dossiers.

12. Consentement à l'inspection.

La Société peut, sans y être tenue, inspecter toute cargaison. Les articles de fret remis aux fins de transport peuvent faire l'objet de contrôles de sûreté par des transporteurs et à d'autres règlements gouvernementaux. Le Client consent expressément aux fouilles, aux inspections et aux contrôles de tout le fret conformément aux contrôles de sûreté, aux initiatives et aux règlements applicables, y compris le Règlement sur la sûreté du transport maritime (Canada), le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (Canada) et les Mesures de sûreté visant le fret aérien promulguées par Transports Canada.

13. Expéditions « livraison contre remboursement » ou « paiement à la livraison ».

La Société doit faire preuve d'une diligence raisonnable quant aux instructions écrites relatives aux expéditions « paiement à la livraison » ou « livraison contre remboursement », aux traités bancaires, aux chèques de banque ou aux chèques certifiés, aux lettres de crédit et à d'autres documents de paiement similaires de même qu'aux instructions relatives à la perception de sommes, mais elle ne peut être tenue responsable si la banque ou le consignataire refuse de payer l'expédition.

14. Perte du droit à des réductions et frais de recouvrement.

Le Client perd le droit aux réductions offertes qui figurent au recto des factures s'il ne respecte pas à tous égards les modalités de paiement. Dans tout différend mettant en cause des sommes dues à la Société, celle-ci a droit à tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les intérêts au taux annuel de 15 %, ou s'il est inférieur, au taux maximal permis par la loi, à moins que la Société ne consente à un montant inférieur.

15. Privilège général et droit de vendre les biens du Client.

- La Société détient un privilège général et permanent sur tous les biens se trouvant sous son contrôle ou en sa possession de fait ou de droit en garantie de toute somme lui étant due, y compris les sommes dues relativement à la cargaison grevée du privilège revendiqué ou à toute cargaison antérieure, ou aux deux à la fois.
- La Société doit fournir au Client un avis écrit de son intention d'exercer un tel privilège, du montant exact des sommes dues et exigibles, ainsi que des frais d'entreposage ou d'autres frais courants; le Client doit aviser tous les titulaires d'un droit sur sa cargaison des droits de la Société ou de l'exercice d'un tel privilège.
- À moins que, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de privilège, le Client ne fournisse des liquidités ou une lettre de crédit à vue, ou, si le montant dû est contesté, une caution acceptable égale à 110 % de la valeur du montant total dû, en faveur de la Société, garantissant le paiement des sommes dues, plus tous les frais d'entreposage courus ou à courir, la Société aura le droit de vendre les cargaisons en cause par vente publique, vente de gré à gré ou vente aux enchères publiques ou privées, et tout produit net restant par la suite sera remboursé au Client.

16. Absence d'obligation de conserver des documents pour le Client.

Le Client reconnaît que, aux termes de l'article 40 de la Loi sur les douanes (Canada), dans sa version modifiée, il a l'obligation et la responsabilité exclusive de conserver tous les documents relatifs aux marchandises importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement; sauf convention contraire écrite, la Société conserve seulement les documents qu'elle doit conserver aux termes de lois ou de règlements, mais elle n'agit pas à titre de mandataire autorisé du Client aux fins de conservation des documents de celui-ci pour son compte.

17. Obtention de décisions exécutoires, dépôt de protestations, etc.

À moins que le Client ne le demande par écrit et que la Société n'y consente par écrit, la Société n'est pas tenue de prendre quelque mesure que ce soit avant ou après le dédouanement, y compris l'obtention de décisions exécutoires, la notification de déclaration en détail et de dédouanement, le dépôt de demandes d'ajustement ou d'appels.

18. Préparation et émission de connaissements.

Lorsque la Société prépare ou émet un connaissement, elle n'est pas tenue d'y préciser le nombre de pièces, de colis ou de boîtes, et ainsi de suite; à moins que le Client ou son mandataire ne le demande expressément par écrit et que le Client ne convienne d'en assumer le paiement, la Société utilise le poids du fret fourni par le Client et s'y fie.

19. Aucune modification non écrite.

Les présentes modalités et conditions de service ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un écrit signé à la fois par le Client et la Société; toute tentative de modification unilatérale est nulle et non avenue.

20. Rémunération de la Société.

Le Client reconnaît et convient que la Société imputera les paiements à la facture la plus ancienne d'abord, à moins que le paiement ne soit accompagné du bordereau de paiement de la facture payée ou d'un autre document du Client précisant comment le paiement doit être imputé. La Société cessera de fournir des services, d'une manière et selon d'autres modalités conformes à la loi applicable, pour tout Client dont le compte est en souffrance, à moins que des dispositions particulières écrites ne soient approuvées par un dirigeant autorisé de la Société. Le Client, les expéditeurs, les consignataires et les personnes facturées sont solidairement responsables de la rémunération de la Société pour ses services. Les frais de la Société peuvent être contrepassés et imputés aux personnes responsables si une expédition est refusée ou si un paiement n'est pas effectué par la personne facturée initiale. La rémunération de la Société pour ses services est incluse avec les tarifs et les frais de tous les transporteurs et les autres agences choisis par la Société pour le transport et le traitement des marchandises et s'y ajoute, et cette rémunération exclut les courtages, les commissions, les dividendes ou les autres produits que la Société peut recevoir de transporteurs, d'assureurs et d'autres personnes relativement à l'expédition. Dans le cas d'exportations maritimes, la Société fournira sur demande une ventilation détaillée des éléments de tous les frais exigés et une copie conforme de chaque document pertinent se rapportant à ces frais. En cas de renvoi au recouvrement ou d'action à l'encontre du Client relativement à des sommes dues à la Société, au moment du recouvrement par celle-ci, le Client doit payer les frais de recouvrement et de litige, y compris des honoraires d'avocat raisonnables.

21. Autonomie des clauses.

Si un paragraphe ou une partie des présentes est jugé nul ou inopérant, le reste des présentes demeurera néanmoins pleinement en vigueur.

22. Droit applicable; consentement à la compétence d'attribution et à la compétence territoriale.

Les présentes modalités et conditions de service et la relation entre les parties doivent être interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux principes en matière de conflits de lois. Tous les différends découlant des présentes seront tranchés exclusivement par la Cour fédérale du Canada, sauf lorsque ce tribunal n'a pas compétence en soi en la matière, auquel cas les tribunaux de la province de l'Ontario ont compétence non exclusive pour régler la question. Le Client et la Société : a) conviennent que toute action relative aux services fournis par la Société peut être intentée devant les tribunaux susmentionnés; b) consentent à l'exercice de la compétence personnelle par ces tribunaux à leur égard; c) conviennent en outre que toute action en exécution d'un jugement peut être introduite dans tout territoire.

23. Client domicilié au Québec.

Une version française des présentes modalités et conditions est disponible en ligne à l'adresse <https://www.mainfreight.com/americas/en-nz/product-terms-conditions>